

du commerce et du développement a adoptée le 21 septembre 1968³⁴, qui sont exposées en détail aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 2402 (XXIII) de l'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période du 24 septembre 1968 au 23 septembre 1969³⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période du 24 septembre 1968 au 23 septembre 1969;

2. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de s'efforcer de résoudre les questions en suspens qui lui ont été confiées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session dans les domaines des produits de base, des articles manufacturés et semi-finis, du financement et des invisibles, y compris la question de la législation internationale en matière de transports maritimes;

3. *Prie en outre* le Conseil du commerce et du développement d'accélérer tout particulièrement les travaux déjà entrepris dans les domaines spécifiques qui conditionnent la participation de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la stratégie internationale du développement, afin de lui permettre de contribuer en temps utile et de manière significative à la préparation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Suggère* au Conseil du commerce et du développement que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa troisième session, examine les moyens d'appliquer les mesures convenues dans le cadre du dispositif permanent et recherche de nouvelles zones d'accord dans le contexte dynamique de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'activer ses consultations avec les gouvernements intéressés en vue de reconvoquer la Conférence des Nations Unies sur le cacao aux fins de conclure un accord international sur ce produit le plus tôt possible en 1970;

6. *Note avec satisfaction* que l'on a déjà tiré parti de certaines des améliorations apportées au mécanisme institutionnel et aux méthodes de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et, en particulier, que le Conseil du commerce et du développement a décidé de tenir une session extraordinaire sur les préférences³⁶ ainsi que de convoquer un groupe intergouvernemental sur l'expansion des échanges, la coopération économique et l'intégration régionale entre pays en voie de développement³⁷;

7. *Considère* que le Conseil du commerce et du développement, tout en utilisant plus pleinement et plus efficacement le mécanisme et les méthodes de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sous leur forme améliorée, conformément à la décision 45 (VII) du Conseil du commerce et du développement et à la résolution 2402 (XXIII) de l'Assemblée générale, devrait en même temps examiner de façon suivie la possibilité d'apporter encore

de nouvelles améliorations au mécanisme institutionnel de la Conférence et formuler de temps à autre des suggestions propres à permettre au mécanisme permanent de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été dévolues.

1832^e séance plénière,
13 décembre 1969.

2571 (XXIV). Stratégie internationale du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2218 B (XXI) du 19 décembre 1966 et 2305 (XXII) du 13 décembre 1967, par lesquelles elle a pris des mesures en vue de proclamer les années 1970 à 1979 deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 2411 (XXIII) du 17 décembre 1968, par laquelle elle a créé le Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et l'a chargé de préparer, pour la décennie commençant en 1970, un projet de stratégie internationale du développement et de lui soumettre, à sa vingt-quatrième session, un projet préliminaire de stratégie,

Prenant note de la résolution 1447 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1969, sur les travaux accomplis jusqu'alors dans l'élaboration d'une stratégie internationale du développement,

Rappelant la Charte d'Alger³⁸, et notamment la deuxième partie, intitulée "Programme d'action", considérée par les pays en voie de développement comme constituant des éléments importants de la stratégie pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Tenant compte des résultats obtenus par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session et de la tâche confiée au mécanisme permanent de la Conférence, en rapport avec les mesures que devrait prendre la communauté internationale dans le domaine du commerce et du développement,

Ayant examiné le rapport d'activité du Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement sur l'établissement d'un projet préliminaire de stratégie internationale du développement³⁹,

Profondément préoccupée des très faibles progrès accomplis par le Conseil du commerce et du développement, lors de la reprise de sa huitième session et de la deuxième partie de sa neuvième session, dans la fixation définitive de la contribution que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement apportera à la stratégie de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant que la responsabilité principale du développement économique des pays en voie de développement incombe à ces pays, et aussi qu'une mobilisation plus complète et une utilisation plus efficace des ressources intérieures desdits pays en vue de réaliser un taux de croissance accéléré exigent que l'on mène

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 14 (A/7214), p. 99.

³⁵ Ibid., vingt-quatrième session, Supplément n° 16 (A/7616 et Corr.1).

³⁶ Ibid., résolution 61 (IX), p. 245.

³⁷ Ibid., résolution 53 (VIII), p. 83.

³⁸ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.H.D.14), p. 473.

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/7699.

simultanément une action internationale efficace et soutenue,

Considérant que le succès de la stratégie internationale du développement dépendra de l'engagement que prendront les pays développés comme les pays en voie de développement d'adopter des mesures précises de politique générale en vue d'appliquer la stratégie,

Sérieusement préoccupée du fait que, malgré les efforts accomplis durant la première Décennie des Nations Unies pour le développement, le niveau de vie de millions d'êtres humains vivant dans les régions en voie de développement du monde demeure encore lamentablement bas,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de renforcer d'urgence la volonté politique, en particulier dans le domaine de la coopération internationale, pour mener à bien la tâche de développement,

Réaffirmant la responsabilité et la détermination de la communauté internationale de s'employer continuellement à amener une amélioration substantielle du sort de l'humanité en accélérant le progrès économique et social des pays en voie de développement, contribuant ainsi à la paix mondiale,

1. *Exprime sa préoccupation* devant le fait qu'il n'a pas été possible au Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement d'établir un projet préliminaire de stratégie internationale du développement, tel qu'il est envisagé aux paragraphes 3 et 8 de la résolution 2411 (XXIII) de l'Assemblée générale;

2. *Note* cependant qu'il a été possible jusqu'à présent de convenir notamment des points suivants:

a) Les cinq éléments principaux de la stratégie devront être: une déclaration sous forme de préambule, un énoncé des objectifs, des politiques permettant d'atteindre ces objectifs, un examen et une évaluation des objectifs et des politiques, et la mobilisation de l'opinion publique;

b) L'objectif principal de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement devra être de favoriser une croissance économique soutenue, en particulier dans les pays en voie de développement, d'assurer un niveau de vie plus élevé conforme à la dignité humaine, de susciter des améliorations soutenues dans le bien-être de l'individu et de faciliter le processus qui doit permettre de réduire l'écart entre les pays développés et les pays en voie de développement;

c) Il est nécessaire de fixer un objectif pour le taux d'accroissement global du produit brut en termes réels des pays en voie de développement durant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en tant qu'indication générale de la portée des efforts de coopération internationale à déployer dans le cadre de la stratégie internationale du développement;

d) Il importe de s'accorder sur des objectifs quantitatifs pour un petit nombre de variables importantes, compatibles avec l'objectif global et, dans la mesure du possible, compatibles entre eux, ainsi que de définir certains objectifs sociaux généraux;

e) Des dispositions devront être prises pour suivre de très près les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, afin de déterminer dans quels domaines ces progrès sont insuffisants, d'indiquer les politiques qui ne sont pas compatibles avec la réalisation des objectifs visés et de recommander

des mesures positives, y compris s'il le faut de nouveaux buts et de nouvelles politiques;

f) Les dispositions existantes pour l'examen et l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement devront être utilisées pleinement et efficacement, et, le cas échéant, renforcées et complétées par des dispositions nouvelles aux niveaux national, régional ou multinational, et mondial, et viser aussi bien les pays développés que les pays en voie de développement;

3. *Note avec inquiétude* que l'on n'a pas progressé dans la voie d'un accord sur les mesures de politique générale à adopter pour atteindre les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, accord qui est de la plus haute importance pour la formulation de la stratégie;

4. *Demande instamment* aux gouvernements de prendre des décisions politiques pour l'adoption de mesures de politique générale spécifiques et concrètes qui permettent de mener à bien l'élaboration et la mise en application de la stratégie internationale du développement;

5. *Reconnaît* qu'il est clairement nécessaire d'intégrer progressivement les buts et les politiques sociaux et économiques dans le processus de l'élaboration de la stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

6. *Charge* le Comité préparatoire de mener à bonne fin ses travaux conformément au calendrier prévu au paragraphe 8 de la résolution 2411 (XXIII) de l'Assemblée générale et, à ses prochaines sessions, de s'attacher particulièrement aux objectifs et aux mesures de politique générale;

7. *Fait sienne* la décision du Conseil du commerce et du développement, adoptée au cours de la deuxième partie de sa neuvième session⁴⁰, de donner une forme définitive à la contribution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement lors de la troisième partie de ladite session, afin de permettre au Comité préparatoire d'achever ses travaux dans ces domaines et de progresser dans d'autres domaines;

8. *Invite* tous les autres organismes des Nations Unies à communiquer dès que possible les contributions à la stratégie qu'on attend d'eux, afin de permettre au Comité préparatoire de les examiner lors de sa cinquième session;

9. *Appelle l'attention* des gouvernements et des organismes intéressés sur les recommandations faites par le Comité de la planification du développement dans son rapport sur ses quatrième et cinquième sessions⁴¹;

10. *Considère* que les modalités de la proclamation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement doivent être conçues de manière à assurer le plus grand retentissement possible sur l'opinion publique mondiale en faveur de tous les efforts de développement, en particulier des objectifs et des politiques de la Décennie.

1832^e séance plénière,
13 décembre 1969.

⁴⁰ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 16 (A/7616 et Corr.1), p. 312.

⁴¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-septième session, document E/4682.